



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE QUARON CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13275 du 16 juillet 1991 autorisant la société LANGLOIS Chimie à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS une installation de stockage de produits chimiques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2003, 21 octobre 2005, 10 avril 2008 et 20 mai 2011 ayant fixé des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités successivement exercées par les sociétés SOLVADIS puis QUARON sur le site d'exploitation : Zone Industrielle Auguste à Cestas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 prescrivant à la société QUARON la réactualisation de son étude de dangers ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;
- VU** la remise de l'étude de dangers de l'établissement du 15 mars 2012 et des compléments apportés les 13 mars 2014 et 17 avril 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que la société QUARON exploite des installations visées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe III point 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que plusieurs mesures complémentaires de réduction du risque proposées par l'exploitant dans son étude de dangers nécessitent d'être prescrites pour être prises en compte dans l'évaluation de la gravité de certains phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site de la société Quaron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La société QUARON, dont le siège social est situé 3 rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CESTAS.

ARTICLE 2 – REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'éventuelle actualisation répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3 - MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant prend, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- le déboisement permanent du terrain, propriété de Quaron, atteint par les flux thermiques à 8kW/m² afin d'éviter toute propagation d'incendie à la parcelle boisée, propriété de Quaron ;

- l'installation d'une clôture complémentaire entre la clôture existante et les limites de propriété du site, afin qu'aucune personne extérieure au site ne puisse être atteinte (décote de la gravité de « important » à « modéré » pour les phénomènes dangereux « feu de nappe sur la zone de dépotage solvants » et de « explosion d'une citerne au dépotage solvants »).

ARTICLE 4 : DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 4.1 : Etude technico-économique

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR présentée dans l'étude de dangers, soit les phénomènes dangereux de dispersion de chlore suite à la formation d'un mélange incompatible (détection précoce et tardive).

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Traitement des mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers en cas de révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de management toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier ou démontrer leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de management de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Cestas.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de la commune de **Cestas**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **société QUARON**.

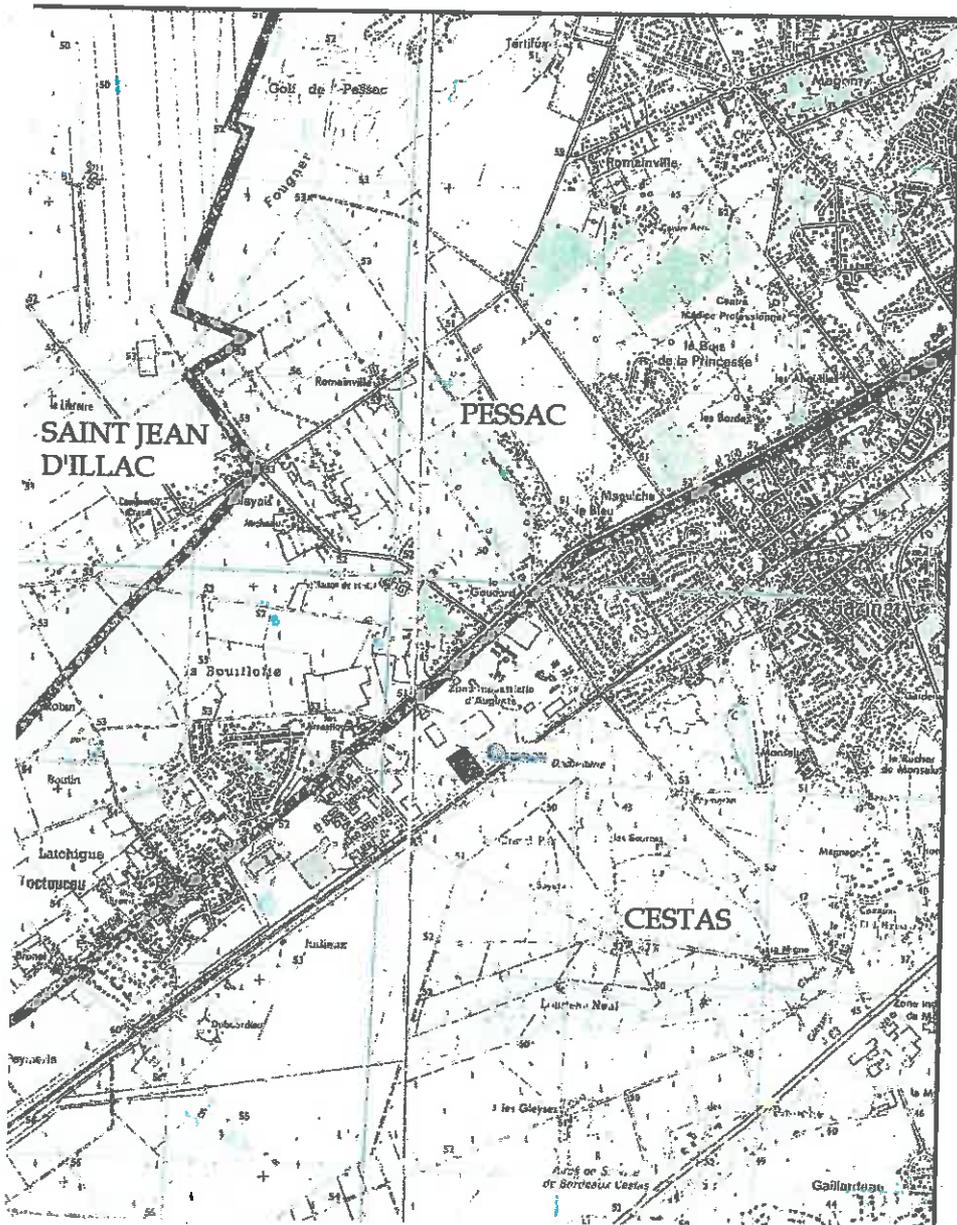
Fait à BORDEAUX, le 14 MARS 2016

LE PREFET,

~~Par le Préfet et son délégué,
le Secrétaire général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DU SITE QUARON



ANNEXE II : CARTOGRAPHIES PORTER À CONNAISSANCE